

## **BGE 41 III 387**

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_III\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_387)

FR: ATF 41 III 387

IT: DTF 41 III 387

### **Volltext**

386 Entscheidungen der Schuldbtreibungs- als zu diesem Zweck notwendig ist, dafür liegt keine Veranlassung vor. Wie das Bundesgericht schon wiederholt festgestellt hat (AS Sep.-Ausg. tO N° 36 \* und Ges.-Ausg. 40 III N° 13) hat Art. 297 SchKG für den Lauf der Betreibungen trotz sdnes allgemeineren Wortlautes wesentlich dieselbe Bedeutung wie Art. 56 Ziff. 4 und will also während der Stundung nur die vom Betreibungsamt ausgehenden Betreibungshandlungen im Sinne der zuletzt genannten Bestimmung verbieten. Zu diesen Betreibungshandlungen gehören die dem Gläubiger obliegenden Parteibegehren, wie z. B. das Verwertungsbegehren. nicht (vgl. auch AS Sep.-Ausg. 4 N° 49, t8 N° 52 \*\*). Ein solches Begehren muss daher vom Betreibungsamt auch während einer Nachlassstundung entgegengenommen und protokolliert werden. Demgemäss kann die Stundung auch auf den Ablauf der Frist, nach der das Verwertungsbegehren gestellt werden darf, keinen Einfluss haben, umsoweniger als aus dem gleichen Grunde sogar die Verwirkungsfrist für das Verwertungsbegehren gleich allen andern für Handlungen des Gläubigers im Betreibungsverfahren gesetzten Verwirkungsfrist, n durch eine Nachlassstundung oder einen Rechtsstillstand nicht verlängert wird'(vgl. noch Kreisschreiben des Bundesgerichts N0 7, BGE 40 BI S. 418 und BGE 41 III N° 13). Von dieser Praxis abzuweichen, besteht kein zureichender Grund. Demnach hat die Schuldbtreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. . Ges.-Ausg. 33 I N" 83. \*\* Ges.-Ausg. 27 I ~o 108, 33 I N" 110, und Konkurskammer . N° 85. 85. Arrêt du 13 novembre 1915 dans la cause dame Berde de Laborfalu. . 387 Saisie de « tous les droits » de la débitrice sur des objets situés à l'étranger. Annulation de la saisie à raison du défaut de spécification des droits saisis. A la requête de Strahm et Müri, à Neuchâtel, l'Office de Genève a fait saisir, par l'entremise de la Chaux-de-Fonds, quatre tableaux que les créanciers disaient se trouver entre les mains de J. Bloch, à La Chaux-de-Fonds. Par arrêt du 12 août 1915, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a annulé cette saisie parce que, les tableaux se trouvant à Paris, leur saisie en Suisse est impossible. Entre temps, le 13 avril 1915, Strahm et Müri ont requis l'Office de Genève de saisir « tous les droits que M me la barolme R. Berde de Laborfalu a sur les tableaux qui sont sous la garde de M. Jules Bloch ». L'Office de Genève a donné suite à cette requête et, le 13 juillet 1915, il a fait saisir par l'Office de La Chaux-de-Fonds i( tous les droits que la débitrice a sur les tableaux sous la garde de M. Jules Bloch, à La Chaux-de-Fonds I). La débitrice Cl porte plainte contre cette saisie, dont elle demande l'annulation parce que la nature des droits saisis n'est pas indiquée et parce qu'en outre le seul office compétent serait celui de Berne. Le préposé de Genève a répondu qu'il s'agit d'une saisie effectuée dans les termes dans lesquels elle avait été requise; il lui avait pas à examiner la nature des droits saisis. L'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte. Elle expose que l'Office n'avait pas à examiner la nature des droits dont la saisie avait été demandée; il appartiendra aux parties de discuter, devant les tribunaux, lors de la

realisation, la nature et l'existence de ces droits. Quant 388 *Entscheidg. der Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer*. N° 85. au for de la poursuite, il est a Geneve et rOffice de La Chaux-de-Fonds n'a agi que sur delegation de celui de Geneve. La debitrice a recouru au Tribunal fMeral contre cett!:' decision. Statuant sur ces faits et considerant en droit: La saisie doit etre annulee pour le premier motif . invoque par la recourante. Cette saisie porte sur «( tous les droits ) que la debitrice possede sur les quatre tableaux confies a la garde de J. Bloch. Si le droit qu'elle possede est un droit de propriete, la saisie ue peut naturellement etre pratiqu~e que sur la chose elle- meme, c'est-a-dire sur les tableaux; 01' ceux-ci se trou- vent a l'etranger, et dans son arret du 12 aout 1915 (RO 41 UI n° 61) le Tribunal fMeral a decide qu'ils ne peuvent des lors faire l'objet d'une saisie en Suisse. Et s'il s'agit d'un droit autre que celui de propriete, les creanciers saisissants devaient en specifier la nature. n va sans dire, en effet, que cette specification est indis- pensable soit pour permettre l' estimation du droit saisi - laquelle ne saurait elre omise: v. RO M. spec. 12 n° 39, ed. gen. 3S I n° 99) -, soit pour que les tiers inte- resses puissent faire valoir leurs droits, soit eufin pour qu'une realisation rationnelle puisse avoir lieu. Les requerants ne lui ayant pas 'fourni les indications neces- saires, l'Office aurait du se refuser a procMer à la saisie. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la saisie attaquée est annulet'. *Entscheidungen der Zivilkammern*. N° 86. *Entscheidungen der Zivilkammern*. - Arrêts des seetions civiles. ·389 86. Arrêt da la IIe seetion oivile du 15 septembre 1915 dans la cause Jules-E. Perlet contre Fa.illite Aurea. S. Ä. Art. 242 e t 250 L P. - Notion de l'action intentee: droH federal et droit cantonaI. - I/action est intentee, an point de vue du droit federal, des que le demandeur a accompli l'activite exigee de lui dans ce hut par la procedure cau- tonale. A. - Le demandeur ct recourant, Jules-E. Perlet, directeur de fabrique a Geneve, a produit a la masse en faillite de l'Aurea S. A. a La Chaux-de-Fonds, une recla- mation tendant a son inscription en premier rang pour une somme de 4175 fr. } comme traitement non verse et eil Ve classe pour une somme de 15,000 fr. a titre de dommages-interets. Par lettre du 26 avril 1915, l'admi- nistration de la masse Aurea S. A. a avise le demandeur que ses reclamations etaient contestees et lui fixait un delai de dix jours pour intenter son action en contesta- tion dtetat de collocation conformement a l'art. 250 LP. Le 8 mai 1915, soit le dermer jour du delai, le represen- tant du recourant a consigne à la poste de Neuhätel sous « pli expres) sa demande introductive d'instance a l'adresse du Greffe du Tribunal de La Chaux-de-Fonds. Ce pli fut remis le meme jour a 6 h. 20 m. du soir au grefJier de ce tribunal, non a son bureau, qui etait deja fenne depuis 6 heures, mais a son domicile persounel. Dans sa reponse a la demande, la masse en faillite a eonclu en premier lieu a l'irrecevabilite de la demande

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.